

**RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**  
Honneur – Fraternité - Justice  
**AUTORITÉ DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS**  
**COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS**



**Décision N° 154/ARMP/CRD/24 du 7 novembre 2024 de la Commission de Règlement des Différends (CRD), statuant au fond, sur le recours N° 112 introduit par MAURIOIL Sarl contre la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de la TVM du marché relatif à l'acquisition de cinq véhicules tout-terrain, objet de l'Appel d'Offres National N°01/TVM/CPMP/2024.**

**LA COMMISSION DE RÉGLEMENT DES DIFFERENDS,**

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 – 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées ;

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures ;

VU le recours introduit par MAURIOIL SARL en date du 25 / 10 /2024;

VU le rapport de Monsieur Limam MOULAY OUMAR, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre datée du 25/10/2024, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 112/CRD/ARMP/2024, MAURIOIL SARL a introduit un recours de contestation de la décision d'attribution provisoire, par la CPMP de la TVM du marché relatif à l'acquisition de cinq véhicules tout-terrain, objet de l'Appel d'Offres National N°01/TVM/CPMP/2024.

3 / [Signature] 2 5<sup>SC</sup> / [Signature] V r

## **I. LES FAITS**

La TVM a lancé un Appel d'Offres National, sur son budget, pour l'acquisition de cinq véhicules 4\*4 pickup Diesel double cabine en un seul lot unique et indivisible dans un délai maximal de 60 jours à compter de la date de notification du marché.

*A la date limite de dépôt et d'ouverture des offres fixée au lundi 14 octobre 2024 à 12h00 TU, la CPMP de la TVM a reçu cinq (05) offres dont celle du requérant. Le tableau ci-après indique les noms des soumissionnaires et le montant de leurs offres financières lues publiquement :*

<b>N°</b>	<b>Soumissionnaire</b>	<b>Montant TTC</b>
1	HBI SARL	8.210.065. MRU
2	CMDA SA	8.754.500 MRU
3	SODRA Motors	9.250.000 MRU
4	DEK MOTORS	8.750.000 MRU
5	MAURIOIL SARL	8.000.000 MRU

Une Sous-commission d'analyse des offres a été désignée, par la Direction Générale de l'Autorité contractante (TVM) pour l'évaluation des offres.

Au stade de l'examen préliminaire des offres, le requérant a été écarté au motif qu'il n' a pas présenté l'attestation des impôts.

Au terme de l'évaluation, la Sous-commission d'analyse a recommandé l'attribution provisoire du marché à CDMA SARL pour un montant de 8.754.000 MRU TTC avec un délai de livraison de deux mois.

L'avis d'attribution provisoire du marché a été publié sur le site de l'ARMP, [www.armp.mr](http://www.armp.mr), en date du 23/10/2024.

Suite à cette publication, MAURIOIL SARL, par lettre du 28/10/2024, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP à la même date et enregistrée sous le numéro 112/CRD/ARMP/2024, MAURIOIL SARL a introduit un recours de contestation de la décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 26/10/2024, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Monsieur Limam MOULAY OUMAR comme rapporteur de ce recours, en vertu de l'article 24 du décret N°2022-085 du 8 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP de la TVM, les documents du marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties qui ont confirmé leurs positions déjà exprimées par écrit.

Les deux parties ont été reçues et entendues contradictoirement en date du 06/11/2024 au siège de l'ARMP.



## **II. DISCUSSION**

### **A) SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué une violation de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 40,41 et 55 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi citée ci-dessus et des articles 18, 19, 20, 24 et 25 du décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

### **B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS**

#### **a) Des moyens développés par MAURIOIL SARL**

Le requérant (MAURIOIL SARL) conteste cette décision d'attribution provisoire estimant qu'il dispose de l'offre la plus compétitive sur le plan financier et répondant aux exigences nécessaires.

Il déclare que son entreprise a présenté une offre financière d'un montant de **8.000 000 MRU** alors celle de l'attributaire s'élève à **8.754 500 MRU**, soit une différence de **754 000 MRU**.

De plus, le requérant estime que sa proposition technique répond strictement aux spécifications exigées par le DAO,

Sur cette base, il demande une réévaluation de l'attribution provisoire

#### **b) Des moyens développés par la CPMP de la TVM**

En réponse aux moyens développés par le requérant, la CPMP de la TVM rappelle que l'évaluation a été effectuée par étapes.

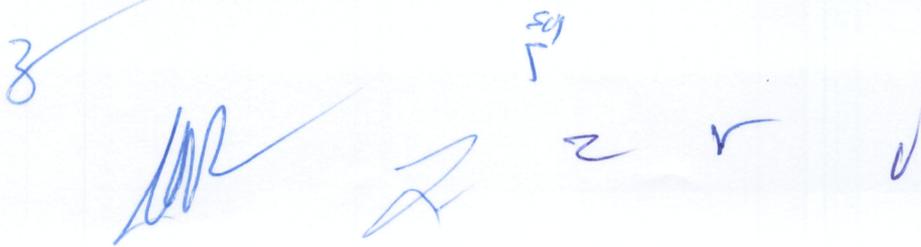
Dans la première étape, un examen préliminaire des offres qui a pour objet d'identifier et d'éliminer les offres incomplètes par rapport aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), notamment l'article **IC 11.1** (les offres jugées non recevables), les offres recevables seront examinées à l'étape suivante (conformité technique).

La CPMP de la TVM affirme que l'examen préliminaire a révélé l'absence de l'attestation des Impôts pour le requérant MAURIOIL, donc il n'est pas en règle au regard des obligations fiscales, et que ce manquement a été confirmé au niveau de la plateforme électronique (**eproc.economie.gov.mr**) mentionnée dans la lettre circulaire **N°002/2024 du 27 mars 2024 /ARMP**.

Par conséquent, l'offre du soumissionnaire MAURIOIL SARL a été jugée non recevable.

8

53



### **C) OBJET DU LITIGE**

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le rejet de l'offre du requérant, au stade de l'examen préliminaire, pour absence de l'attestation des impôts.

### **D) EXAMEN DU LITIGE**

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021, que l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante.

Considérant qu'il résulte notamment de l'article IC 11.1 du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) relatif aux attestations administratives en cours de validité, que les soumissionnaires doivent présenter une attestation des impôts ;

Considérant que le requérant n'a pas fourni l'attestation des impôts demandée.

En conséquence le rejet de son offre est valablement justifié.

### **PAR CES MOTIFS :**

- Dit que le recours n'est pas fondé;
- Ordonne la levée de suspension du marché et la poursuite de la procédure de passation, conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et aux conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 07/11/2024

**La Présidente**  
Khadija BOUKA

### **Les membres de la CRD présents**

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

### **Le Directeur Général**

EL IDE Diarra

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY